



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 132
Du 08 novembre 2016

Sommaire RAA N ° 132 du 08 novembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 653 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME
LE CASTEL Décision

Décision tarifaire n° 1965 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME
LE MOULIN Décision

Arrêté n° 2016-281 portant autorisation d'extension de capacité de 58 a 60 places à
l'ESAT JEAN CHARCOT sis à SARTROUVILLE géré par l'association ARAAMIS
(Association de rééducation et d'aide pour adultes et mineurs inadaptés) de
SARTROUVILLE Arrêté

Arrêté n° 2016-289 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places de
service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) GEIST 21 GERE PAR
L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 YVELINES Arrêté

Arrêté n° 2016-327- n° 2016 - ESMS 340 Arrêté conjoint portant réduction du nombre
de places habilitées à l'aide sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Sœurs Augustines" de Versailles Arrêté

Décision tarifaire n° 2260 portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY Décision

Décision tarifaire n° 2268 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 DE L'EHPAD LA VILLA DES AINES Décision

HGMS PLAISIR/CH JM CHARCOT

DG

NA

délégation de signature Décision

préfecture

DDCS

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple
de Bailly – Noisy-le-Roi (SIBANO) Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 ainsi que d'un giratoire sur la commune de Houdan Arrêté

BRG

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016152-0001 du 31 mai 2016 portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur Arrêté

arrêté portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LYCEE POLYVALENT JEAN MONNET, 1 place de l'Europe à la Queue Lez Yvelines (78940) Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ELECTRO DEPOT, 5 boulevard des Arpents à Coignières (78310) Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC PRESSE LE LUTIN, 6 place du vieux pressoir à Mareil sur Mauldre Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6 "Robert Wagner", avenue Robert Wagner à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidoéprotection à la station RATP T6 "Inovel Parc Nord", avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6 "Vélizy 2", avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6 "L'onde", avenue Louis Breguet à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6 "Mairie de Vélizy", avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6 "Louvois", avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PLANET SUSHI, 25 rue du maréchal Foch à Versailles (78000) Arrêté

Arrêté porttant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUBWAY/SARL SUB GC, 1 place Christine Frahier à Saint Germain en Laye (78100) Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2016 Arrêté

Arrêté portant établissement du barème départemental 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par n°2016-38157 du 12 mai 2016 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/179 "Cross du Collège Sully" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/180 "Nocturne des Flambeaux" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016243-0017

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 653 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME LE
CASTEL**

DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE CASTEL - 780690087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CASTEL (780690087) sise 8, R DE L'EGLISE, 78125, GAZERAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 766 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE CASTEL - 780690087;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 742.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 403 942.05
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	809 431.00
	- dont CNR	500 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 699 115.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 629 680.56
	- dont CNR	508 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 444.00
	Reprise d'excédents	56 990.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016;

325.27 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

325.27 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 195.75 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016243-0018

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1965 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME LE
MOULIN**

DECISION TARIFAIRE N°1965 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE MOULIN - 780690061

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE MOULIN (780690061) sise 17, R DU MOULIN, 78690, LES ESSARTS-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 774 en date du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE MOULIN - 780690061

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 512.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 940.31
	- dont CNR	4 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667 449.00
	- dont CNR	500 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 660 901.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 639 587.31
	- dont CNR	504 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 314.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 660 901.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016;

899.96 € au titre de l'internat
237.75 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

899.96 € au titre de l'internat
237.75 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 228.97 € au titre de l'internat et du semi-internat, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016244-0029

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ ILE DE France**

Le 31 août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-281 portant autorisation d'extension de capacité de 58 a 60 places à l'ESAT
JEAN CHARCOT sis à SARTROUVILLE géré par l'association ARAAMIS (Association de
rééducation et d'aide pour adultes et mineurs inadaptés) de SARTROUVILLE**

ARRETE N° 2016 - 281
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 58 A 60 PLACES A
L'ESAT JEAN CHARCOT SIS A SARTROUVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ARAAMIS
(ASSOCIATION DE REEDUCATION ET D'AIDE POUR ADULTES ET MINEURS INADAPTES)
DE SARTROUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1985 annulant l'arrêté n°84-2689 du 26 décembre 1984 et autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à Sartrouville ;
- VU** l'arrêté n° 04-01168 du 15 juillet 2004 autorisant l'extension de capacité de l'ESAT Jean Charcot de 51 à 58 places ;
- VU** la demande de l'association ARAAMIS dont le siège social est situé au 55-57 rue de la Garenne à Sartrouville visant une extension de 58 à 63 places en faveur de l'ESAT Jean Charcot sis 119 Avenue de Tobrouk 78500 Sartrouville ;

CONSIDERANT que la structure désire développer son activité « en espaces verts » pour offrir cette activité aux nombreux candidats qui sollicitent l'ESAT et que cette extension permettrait de diminuer le coût à la place permettant à l'établissement de retrouver une dotation cohérente avec les charges de personnel ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** toutefois que compte-tenu de la programmation régionale et au regard de la situation du département des Yvelines, l'extension de capacité demandée ne pourra être accordée qu'à hauteur de deux places supplémentaires sur les 5 places demandées ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour cette extension des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 23 800 euros au titre de la répartition régionale de la programmation de 32 places d'ESAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à une extension de capacité de deux places de l'ESAT Jean Charcot sis à SARTROUVILLE est accordée à l'association ARAAMIS dont le siège social est situé aux 55-57 rue de la Garenne à Sartrouville.

L'extension de deux places porte la capacité totale de l'ESAT à 60 places destinées à des adultes âgés de 18 ans et plus souffrant de retard mental moyen.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 590 7

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 115

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 843 4
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le

31 AOUT 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016250-0004

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ ILE DE France**

Le 6 septembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-289 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places de service
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) GEIST 21 GERE PAR L'ASSOCIATION
TRISOMIE 21 YVELINES**

ARRETE N° 2016 - 289
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE CINQ PLACES
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) GEIST 21
GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 YVELINES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2002-1077 du 13 juin 2002 autorisant l'association GEIST 21 YVELINES sise Hôtel de Ville - 30 rue du Général Leclerc - BP 17 - 78430 Louveciennes à créer un SESSAD de 17 places destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens à l'exception des troubles de la personnalité, du comportement ou de l'humeur associés ;
- VU** l'arrêté n° A-05 01201 du 27 juin 2005 autorisant l'extension de 6 places portant la capacité du SESSAD GEIST 21, sis 2 allée des Gravières - 78430 Louveciennes, de 14 à 20 places pour des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens à l'exception des troubles de la personnalité, du comportement ou de l'humeur associés ;
- VU** la demande présentée par l'association TRISOMIE 21 YVELINES dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 30 rue du Général Leclerc - BP17 - 78430 Louveciennes, en faveur du SESSAD GEIST21 sis 150 avenue Joseph Kessel 78960 Voisins Le Bretonneux, visant à une extension de capacité de cinq places destinées à l'accueil des personnes handicapées atteintes de trisomie ;

- CONSIDERANT** que cette extension de capacité est liée à l'installation d'une nouvelle antenne du SESSAD GEIST21 sur le territoire Méandres de Seine à Sartrouville afin d'étendre le maillage sur le département, qu'une autre antenne est installée à Louveciennes ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 55 945 euros au titre d'un redéploiement de moyens.
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette autorisation peut s'effectuer à compter du 1er septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de cinq places du SESSAD GEIST 21 sis à Voisins Le Bretonneux est accordée à l'Association TRISOMIE 21 YVELINES. Elle est destinée à la mise en place d'une antenne sise à Sartrouville.

La capacité totale du SESSAD est fixée à 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de trisomie. La prise en charge est effectuée sur trois sites :

- Voisins le Bretonneux (site principal)
- Louveciennes (antenne)
- Sartrouville (antenne).

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 216 8

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 118

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 211 9

Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0028

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERALT DE L'A.R.S. -Dr Albert FERNANDEZ
Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, et par
délégation Le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES, DIRECTEUR
GENERALT DE L'A.R.S.- LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 septembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-327- n° 2016 - ESMS 340 Arrêté conjoint portant réduction du nombre de places
habilitées à l'aide sociale pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "Les Sœurs Augustines" de Versailles**

ARRETE N° 2016- 372

ARRETE N° 2016-ESMS-340

**Arrêté conjoint portant réduction du nombre de places habilitées à l'aide sociale pour
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les Sœurs Augustines » de Versailles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** la convention signée en date du 28 février 1973 entre le Département des Yvelines et la Congrégation des Sœurs Augustines Hospitalières fixant le nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 20 % des lits ;
- VU** l'arrêté n° 98 EQP 33 du 17 novembre 1998 autorisant l'Association « Saint Augustin » à porter la capacité de la maison de retraite « Les Sœurs Augustines » 23 rue Edouard Charton 78000 Versailles de 167 à 174 lits ;
- VU** l'arrêté n° 2005 EQP 150 du 1er mars 2005 autorisant la transformation des 174 lits de la maison de retraite « Les Sœurs Augustines » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° 2005 TARIF 318 du 3 novembre 2005 autorisant la régularisation de fonctionnement de « La Clarté », 29 rue de l'Ermitage 78000 Versailles, établissement de petite unité de vie pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 21 lits, accueillant des sœurs et gérée par l'Association « Service Sœurs Auxiliatrices » de Versailles ;

VU l'arrêté n° 2009 TARIF 116 et n° A-09-00078 du 16 février 2009 transférant à l'Association « Saint Augustin », 29 rue Edouard Charton à Versailles, l'autorisation délivrée à l'Association « Service Sœurs Auxiliatrices » de Versailles pour la gestion de la maison de retraite « La Clarté » située 29 rue de l'Ermitage à Versailles et autorisant, par transfert de lits issus de la maison de retraite « La Clarté », l'augmentation de sa capacité d'accueil de 21 lits au sein de l'établissement « Les Sœurs Augustines » situé au 23 rue Edouard Charton à Versailles, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. La capacité a donc été portée à 195 lits dont 40 lits habilités ;

VU la demande présentée par l'Association « Saint Augustin » du 17 février 2016 et le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 février 2016 sollicitant pour l'EHPAD « Les Sœurs Augustines » la réduction du nombre de lits habilités à l'aide sociale de 40 à 30 lits ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'association Saint Augustin est autorisée à réduire son habilitation à l'aide sociale passant de 40 à 30 places pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Sœurs Augustines » située 23 rue Edouard Charton à Versailles.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « les Sœurs Augustines » située 23 rue Edouard Charton à Versailles est fixée à 195 places.

Article 3 :

L'EHPAD « les Sœurs Augustines » est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 445 6

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 073 6

Article 4 :

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent selon l'article R.312-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, M. le Directeur général des Services du Département des Yvelines et M. le Directeur Qualité et Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait le 20 SEP. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

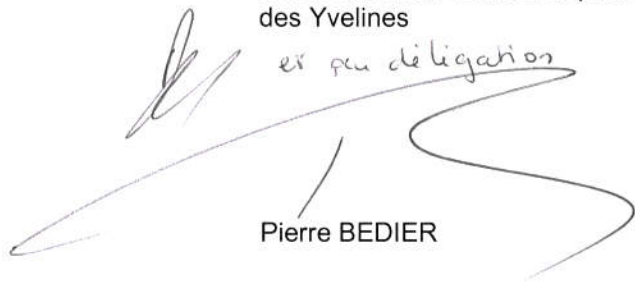
Christophe DEVYS



Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

en son délégué

Pierre BEDIER



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016278-0002

signé par

**Myriam BURDIN, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE DES YVELINES PAR
INTERIM**

Le 4 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2260 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY**

DECISION TARIFAIRE N° 2260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sis 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 748 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 106 738.00 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 364.00
UHR	0.00
PASA	9 114.00
Hébergement temporaire	60 260.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 228.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.37
Tarif journalier HT	40.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466).

FAIT A VERSAILLES

, LE 4 octobre 2016

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale



— Myriam BURDIN —



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016280-0016

signé par

**Myriam BURDIN, LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE DES YVELINES PAR
INTERIM**

Le 6 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2268 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
L'EHPAD LA VILLA DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N° 2268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA VILLA DES AINES - 780018560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VILLA DES AINES (780018560) sis 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES AINES (780018560) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 878 963.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 844.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 119.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 246.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.10
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

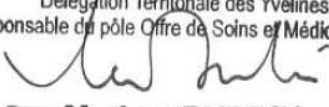
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES AINES (780018560).

FAIT A VERSAILLES

, LE 6 octobre 2016

La Déléguée territoriale des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale



Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016263-0009

**signé par
Jacques BERARD, directeur**

Le 19 septembre 2016

HGMS PLAISIR/CH JM CHARCOT

délégation de signature



Hôpital de
Plaisir
Grignon

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2016-09-01/JB

Décision prise dans le cadre de la direction commune
HGMS PLAISIR GRIGNON et CH JM CHARCOT

E/DIR/03 B



□ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6141-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'art. 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Monsieur **Jacques BERARD**, Directeur de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame **Geneviève BUSSMANN** en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame **Patricia CARLIER** en qualité de directrice adjointe de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014, portant nomination de Monsieur **Eric CLAIR**, directeur adjoint de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame **Valérie JEGOU** en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier Jean Martin CHARCOT à compter du 15 janvier 2016;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014, portant nomination de Monsieur **Pierre LAFFLY**, de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame **Dominique PIONNIER** en qualité de directrice adjointe de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame **Véronique RAUDIN**, directrice adjointe de l'Hôpital de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014, portant nomination de Monsieur **Philippe SABAH**, directeur adjoint de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de Madame **Annie ABIVEN** en qualité de cadre supérieur de santé, responsable du service de la formation continue au centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Pascal BRUYELLE**, en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux services économiques de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu la décision n° 2012/949 du 19 octobre 2012, nommant Madame **Michèle DECAILLON** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 15 octobre 2012 à la Direction des ressources humaines du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2010-581 de Madame **Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 15 septembre 2010 à la direction des Finances du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le recrutement de Madame **Mélanie GERVAIS**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière, à la direction de la Clientèle, à compter du 1^{er} janvier 2012 de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2009-951 de Madame **Françoise JOLY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à compter du 7 décembre 2009 au service des admissions au centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le recrutement de Madame **Bettina METAYER** en qualité d'ingénieur hospitalier responsable du système d'information en date du 5 janvier 2009 au centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le recrutement de Monsieur **Olivier BONVOISIN** en qualité de responsable du système d'information en date du 2 juin 2014 de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu la décision n° 2013-0741 du 17 avril 2013 portant recrutement par voie de mutation de Madame **Karin TANE**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction Générale, à compter du 15 mai 2013 de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu la convention de direction commune du 1^{er} juillet 2013 entre l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT,

Vu les délibérations des Conseils de surveillance du centre hospitalier JM CHARCOT en date du 1^{er} juillet 2013 et de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale d'Ile de France en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'organigramme de direction commune en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Annie ABIVEN** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la mise à disposition de Monsieur **Pascal BRUYELLE** au CH JM CHARCOT en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Michèle DECAILLON** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 3 février 2014 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Alizée REMOND** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 1^{er} juin 2014 ;

Considérant les affectations des personnels de direction et des attachées d'administration hospitalière dans les différentes fonctions au sein de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Considérant les nécessités de service ;

Le Directeur

D É C I D E

Article 1 :

Monsieur **Jacques BERARD**, Directeur de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT, donne par la présente aux directeurs adjoints, aux cadres supérieurs de santé et aux attachés d'administration hospitalière cités ci-après la délégation pour exercer la suppléance du Directeur dans les limites fixées dans le présent document.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur d'établissement pour quelque motif que ce soit, délégation est donnée à la personne expressément désignée par celui-ci, pour l'exercice de la totalité des attributions de directeur de l'établissement.

Les directeurs adjoints précités et les attachés d'administration hospitalière de l'Hôpital de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT assurant la garde administrative (nuit, week-end, jours fériés) sur l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir Grignon ou sur le centre hospitalier JM CHARCOT sont habilités à prendre toutes les décisions et mesures conservatoires qui s'imposent afin d'assurer la continuité de fonctionnement des deux établissements, dans le respect des exigences légales et réglementaires existantes, dont les mesures relatives aux hospitalisations sous contrainte .

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par le Directeur en son absence, en tant que « **Pouvoir adjudicateur** » pour la signature de l'ensemble des marchés, y compris des travaux, contrats, conventions à :

Philippe SABAH, Directeur Adjoint

La présente délégation donnée à **Monsieur Philippe SABAH** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Patricia CARLIER**, directrice adjointe en charge des affaires générales, conduite des projets et référente action handicap, pour signer tout acte nécessaire à la gestion des missions qui lui sont confiées :

- ✓ admissions des résidents adultes et des enfants accueillis en établissements médico-sociaux,
- ✓ informations préoccupantes des publics handicapés accueillis, auprès des autorités compétentes,
- ✓ conventions à caractère de coopération médicosociale entre établissements.
- ✓ tout document en lien avec les affaires générales ou la conduite de projets sous sa responsabilité directe.

La délégation donnée à **Madame Patricia CARLIER** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au CH JM CHARCOT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable matières, à **Monsieur Eric CLAIR** Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de la coordination du GCS de Plaisir pour la signature de tous les actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés afférents aux achats et à la logistique jusqu'à un montant de **50 000 € HT**,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses de la direction des services économiques, à savoir toutes les dépenses de classe 2 et celles de classe 6, hormis celles relevant des autres directions fonctionnelles, telles que les dépenses de personnel et celles afférentes aux travaux et au système d'information,
- ✓ les états liés aux recettes diverses

- ✓ gestion courante des questions liées aux achats et de la logistique.

Au titre de comptable matières, **Monsieur Eric CLAIR** est également responsable de la comptabilité des stocks et de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Eric CLAIR** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 6 :

En cas d'absence de **Monsieur Eric CLAIR**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal BRUYELLE**, Attaché d'Administration Hospitalière aux services achats et logistiques, pour les actes et décisions suivantes :

- ✓ signature des bons de commande, l'engagement et la liquidation des dépenses concernant la gestion des Services Achats et Logistiques rattachés à hauteur de **10 000 € HT**,
- ✓ les états liés aux recettes diverses
- ✓ comptabilité des stocks en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Pascal BRUYELLE** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Geneviève BUSSMANN**, Directrice des soins en charge de la qualité, gestion des risques, relations avec les usagers, bâtiments neufs pour la signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à :

- ✓ tout acte nécessaire à la gestion de la CDU JM CHARCOT et la CDU HGMS,
- ✓ tout acte de commande d'ouvrage et de documents professionnels en lien avec le centre de documentation.

La délégation donnée **Madame Geneviève BUSSMANN** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-social Plaisir Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie JEGOU**, Directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, pour la signature de tous les actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion courante des questions relevant des services de soins,
- ✓ évaluation des personnels paramédicaux (IRMT) et socio-éducatifs,
- ✓ conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux et socio-éducatifs

- ✓ autorisation et organisation des séjours thérapeutiques (validation des projets, ordres de mission).

La délégation donnée à **Madame Valérie JEGOU** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre LAFFLY**, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ recrutement et gestion des emplois et des carrières des personnels,
- ✓ notation des personnels non médicaux en lien avec la Coordinatrice Générale des Soins,
- ✓ formation continue des personnels,
- ✓ ordre de mission et frais de déplacement des agents,
- ✓ gestion des absences de personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ organisation des concours,
- ✓ gestion de la paie,
- ✓ les bordereaux de mandats et titres en l'absence du Directeur.
- ✓ les marchés de fournitures et services afférents aux ressources humaines et affaires médicales, notamment en matière de formation des personnels, d'un montant inférieur ou égal à **15. 000 Euros HT**.

La présente délégation donnée à **Monsieur Pierre LAFFLY** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 10 :

En l'absence de **Monsieur Pierre LAFFLY**, délégation de signature est donnée à **Madame Michèle DECAILLON** pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ recrutement et gestion des emplois et des carrières,
- ✓ notation et évaluation des personnels non médicaux,
- ✓ formation continue des personnels,
- ✓ ordres de mission, frais de déplacements des agents,
- ✓ gestion des absences des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ organisation des concours,
- ✓ gestion de la paie,
- ✓ bordereaux de mandats et titres relatifs au personnel en l'absence du directeur des ressources humaines et des affaires médicales.

La délégation donnée à **Madame Michèle DECAILLON** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 11 :

En l'absence de **Monsieur Pierre LAFFLY**, délégation de signature est donnée à **Madame Annie ABIVEN** pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ Formation continue des personnels, à l'exclusion de la formation du personnel médical et du personnel de direction :

La délégation donnée à **Madame Annie ABIVEN** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 12 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique PIONNIER**, directrice adjointe en charge de l'autonomie, solidarité, citoyenneté, référente de l'action gérontologique pour signer tout acte nécessaire à la gestion des missions qui lui sont confiées :

- ✓ conventions à caractère médicosocial en lien avec les activités d'animations et socio-éducatives des résidents/patients adultes et enfants accueillis en structures médico-sociales ou sanitaires,
- ✓ autorisations de sortie et ordres de mission concernant les activités à visée occupationnelle et/ou d'animation.

La délégation donnée à **Madame Dominique PIONNIER** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique RAUDIN**, directrice adjointe, chargée des Finances, Activité, Communication, pour la signature de tous les actes, décisions et documents :

- ✓ d'engagement et de liquidation des dépenses afférents au service des Admissions, aux subventions ou cotisations à caractère général, aux impôts et charges d'emprunt.
- ✓ assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et titres de recettes,
- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation et les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, longs séjours, maisons de retraite accueil de jour et pôle handicapés, les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière et mortuaire, consultations externes, transports sanitaires...), les états de titres de recettes liés à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le tableau trimestriel des effectifs de Maison de retraite et cure médicale par régime, les demandes d'autorisations de perception de revenus (résidents à l'Aide Sociale),
- ✓ signature des rapports de présentation des différents budgets,
- ✓ signature des actes relatifs à la constitution, organisation (nomination des régisseurs et sous régisseurs, etc...) et suppression des régies,
- ✓ les marchés de fournitures et services en matière de communication d'un montant inférieur ou égal à **15 000 € HT**,
- ✓ gestion courante liée aux activités de la communication,
- ✓ les décisions d'admission des patients et des résidents de l'EHPAD.

La délégation donnée à **Madame Véronique RAUDIN** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège EZIHOUE-DEGNINOU**, attachée d'administration au Service de Financiers pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes.

La délégation donnée à **Madame Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Cette délégation s'effectue dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 15:

En cas d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise JOLY**, adjoint des cadres au service Clientèle pour :

- ✓ la signature des décisions en matière d'admissions de patients en psychiatrie,
- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation et les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière, consultations externes).

La délégation donnée à **Madame Françoise JOLY** s'applique exclusivement au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 16:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Mélanie GERVAIS**, attachée d'administration au service de la Clientèle, pour :

- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation
- ✓ les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, longs séjours, maisons de retraite accueil de jour et pôle handicapés,
- ✓ les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière et mortuaire, consultations externes, transports sanitaires...),
- ✓ les états de titres de recettes liés à la mise à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- ✓ le tableau trimestriel des effectifs de Maison de retraite et cure médicale par régime, les demandes d'autorisations de perception de revenus (résidents à l'Aide Sociale).

La délégation donnée à **Madame Mélanie GERVAIS** s'applique exclusivement à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon.

Article 17:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SABAH**, Directeur Adjoint chargé du système d'information, travaux, maintenance-exploitation pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés de travaux et ceux liés à l'exploitation, au système d'information et à la sécurité incendie en tant que bénéficiaire du « pouvoir adjudicateur ».
- ✓ contrats, conventions s'appliquant aux travaux, à l'exploitation, au système d'information et à la sécurité incendie,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives aux travaux de la classe 2 et de la classe 6,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements et à la lutte contre l'incendie,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées aux travaux, à la maintenance-exploitation, au système d'information et à la sécurité incendie,
- ✓ gestion des loyers, charges des bâtiments en location
- ✓ bons de commande relatifs à la gestion des stocks du magasin central des services techniques.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Philippe SABAH** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe SABAH**, délégation est donnée à **Monsieur Olivier BONVOISIN**, responsable du système d'information à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques à hauteur de **10 000 Euros**.

La délégation donnée à **Monsieur Olivier BONVOISIN** s'applique exclusivement à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon.

Article 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe SABAH**, délégation est donnée à **Madame Bettina METAYER**, responsable du système d'information centre hospitalier JM CHARCOT pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes

- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées, au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques à hauteur de **10 000 Euros**.

La délégation donnée à **Madame Bettina METAYER** s'applique exclusivement centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 20:

La présente décision prend effet à la date de sa signature par toutes les parties. Elle pourra être modifiée à tout moment.

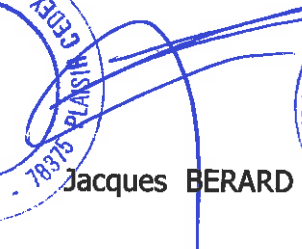
Toutes les décisions de délégations précédentes sont abrogées.

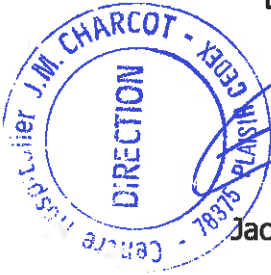

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée aux Conseils de Surveillance des deux établissements et fera l'objet d'un affichage approprié au sein des deux structures.

La présente décision sera transmise au Comptable des deux établissements dès sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.









Fait à Plaisir, le 19 septembre 2016

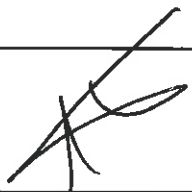

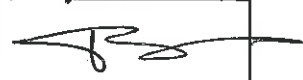

Le Directeur,


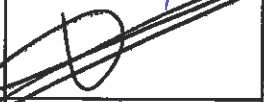




Jacques BERARD

Émargement des personnes bénéficiaires de la délégation de signature

NOM	Fonction	Date	Signature
Directeurs Adjoints			
BUSSMANN Geneviève	Directrice des soins en charge de la qualité, gestion des risques, relation usagers, emménagement bâtiments neufs	18/08/16	
CARLIER Patricia	Directrice Adjointe chargée des affaires générales, conduite de projets et référente handicap	19/09/16	
Eric CLAIR	Directeur Adjoint, chargé des achats, de la logistique et de la coordination du GCS Plaisir	19/09/16	
JEGOU Valérie	Directrice des soins en charge de la coordination générale des soins	19/09/2016	
LAFFLY Pierre	Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales	19/09/16	
PIONNIER Dominique	Directrice Adjointe chargée de l'autonomie, solidarité, citoyenneté, référente action gérontologique	19/09/16	
RAUDIN Véronique	Directrice Adjointe chargée des Finances, Activité, Communication	19/09/2016	
SABAH Philippe	Directeur adjoint chargé du patrimoine et du système d'information	19/09/16	

Attachés d'administration, Adjoint des cadres et Ingénieurs			
ABIVEN Annie	cadre supérieur de santé, responsable du service de la formation continue HGMS et CHARCOT	20/09/16	
BONVOISIN Olivier	Responsable du système d'information de l'HGMS	21/09/2016	
BRUYELLE Pascal	Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Achats et Logistiques HGMS et CHARCOT	22/9/2016	
DECAILLON Michèle	Attachée d'Administration Hospitalière aux ressources humaines et aux affaires médicales HGMS et JM CHARCOT	19/09/16	

EZIHOUÉ-DEGNINOU Nadège	Attachée d'Administration Hospitalière aux services Financiers JM CHARCOT et de l'HGMS	28/09 2016	
GERVAIS Mélanie	Attachée d'Administration Hospitalière à la Clientèle de HGMS	28/09 2016	
JOLY Françoise	Adjoint des cadres aux Admissions JM CHARCOT	28/09 2016	
METAYER Bettina	Responsable du système d'information JM CHARCOT	21/09/ 2016	
TANE Karin	Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Générales/Conduite de projets	20/09/ 16	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016312-0002

signé par

E. RICHARD, Directeur de la DDCS

Le 7 novembre 2016

**préfecture
DDCS**

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2016-154

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social,
pour les projets autorisés par le préfet

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015296-0004 du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté n° 2016-135 du 31 août 2016 modifiant l'arrêté n°2015296-0004 du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

AR R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet, une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- ❖ Monsieur Serge MORVAN, Préfet du département des Yvelines ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Patrice BERTRAND, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines ou son représentant ;
- ❖ Madame Joëlle POIRIER, responsable du service veille sociale, hébergement et insertion à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ou son représentant.

Représentant des usagers :

- ❖ Un représentant d'associations participant au PDALHPD : Monsieur Emmanuel ALLAIN, directeur de la Croix-Rouge dans les Yvelines ;

B. Sont membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- ❖ Madame Marion MESTDAG-RENONCOURT, directrice territoriale de l'association ADOMA ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Bruno ROMANETTO, représentant de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant.

POUR LES APPELS Á PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELATIFS Á L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées : Madame Jeanne BROUSSE, retraitée ou son représentant et Monsieur Bernard DOIN, retraité ou son représentant ;
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant : Madame Laurence MICHELITZ, directrice des Cités du Secours Catholique ou son représentant ;
- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Monsieur Devrim BOY, responsable de la missions droits et protection des personnes à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ou son représentant.

Article 2

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable.

Il en est de même pour les membres à voix consultative représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-135 du 31 août 2016 modifiant l'arrêté n° 2015296-0004 du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet.

Article 7

Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **07 NOV. 2016**

P/ le PREFET des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016302-0004

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 28 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de
Bailly – Noisy-le-Roi (SIBANO)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi (SIBANO)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016097-0004 du 6 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi entre les communes de Bailly et Noisy-le-Roi ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 janvier et 3 août 1976 et 11 février 1977 portant extension des attributions du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1979, 17 novembre 1983, 19 janvier 1996, 15 avril et 12 juillet 1999, 21 décembre 2004, 24 octobre 2011 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013045-0004 du 14 février 2013, n° 2013137-0003 du 17 mai 2013 et n° 2015149-0002 du 29 mai 2015 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi du 14 juin 2016 approuvant la modification de ses statuts pour une mise en conformité avec les textes réglementaires ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bailly du 28 juin 2016 et Noisy-le-Roi du 29 juin 2016 sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi, visant à sa mise en conformité avec les textes réglementaires, et précisant notamment le rôle des délégués suppléants, les règles de fonctionnement du Comité, du bureau et le rôle du Président.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly – Noisy-le-Roi sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly–Noisy-le-Roi, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le,

28 OCT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016313-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 8 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une bretelle de sortie de la RN 12
vers la RD 912 ainsi que d'un giratoire sur la commune de Houdan**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 ainsi que d'un giratoire sur la commune de Houdan

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le conseil départemental des Yvelines afin d'être soumis aux formalités de l'enquête publique sur le territoire des communes de Houdan et de Goussainville ;

Vu la note d'information de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, en date du 5 août 2015 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête présentée le 30 septembre 2015 par le conseil départemental des Yvelines ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2015 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Versailles, nommant Monsieur Alain RUBY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Thierry NOËL, en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-147 du 27 octobre 2015 prescrivant sur le territoire des communes de Houdan (Yvelines) et de Goussainville (Eure-et-Loir), du 19 novembre au 18 décembre 2015, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912, à l'autorisation de création d'un nouveau point d'accès sur une route express en service et au classement-déclassement des voies ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2016 qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, à l'ouverture d'un accès sur la RN 12 ainsi qu'au classement-déclassement des voies ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 20 juin 2016 déclarant d'intérêt général le projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 à Houdan et d'un giratoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique sur le territoire de la commune de Houdan, le projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912, conformément au plan général des travaux joint au présent arrêté.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, le président du conseil départemental des Yvelines est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Article 5 : Le conseil départemental des Yvelines devra respecter les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient notamment que lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et de travaux connexes, à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Article 6 : Durant la phase chantier, le maître d'ouvrage veille au respect des mesures prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les nuisances occasionnées par les travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement/Houdan>

Il sera également affiché dans les mairies de Houdan et de Goussainville ainsi qu'au siège du conseil départemental des Yvelines pendant une durée de deux mois.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président du conseil départemental des Yvelines et les maires de Houdan et de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 NOV. 2016

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE

Projet de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 et d'un giratoire à Houdan

Motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération

Le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) confère au pôle de Houdan-Maulette un rôle stratégique dans la structuration de la couronne rurale des Yvelines. Ce pôle doit favoriser l'accueil d'une offre nouvelle d'habitat, d'activité, d'équipements et de services permettant de maîtriser la diffusion de l'urbanisation sur les bourgs et villages du secteur Houdanais.

Afin d'accéder au pôle d'Houdan-Maulette, il existe actuellement un demi échangeur RN 12 / RD 912 à l'Ouest de Houdan et orienté vers la Province, ainsi qu'un échangeur à l'Est de Houdan RN 12 / RD 912 / RD 983.

Pour rejoindre la ZAC de la Prévôté depuis cet échangeur, il est nécessaire d'emprunter la RD 912 qui traverse l'agglomération de HOUDAN/MAULETTE. Cela génère des trafics supplémentaires sur la RD 912 et par conséquence des ralentissements.

À moyen terme, étant donné le projet d'extension de la ZAC de la Prévôté, la circulation sur la RD 912 dans la traversée de HOUDAN sera plus élevée.

Les études de trafic réalisées sur la commune de HOUDAN (RD 912 et échangeurs avec la RN 12) ont montré une forte demande depuis Paris entre l'échangeur à l'Est de Houdan (RN 12 / RD 938 / RD 12) et les secteurs situés à l'Ouest de Houdan.

Le projet

L'opération projetée consiste en la création d'une bretelle de sortie de la RN 12 d'environ 340 ml et d'un giratoire de raccordement à la RD 912 sur la commune d'Houdan.

Elle vise à :

- Améliorer les conditions de circulation sur la RD 912 dans la traversée de l'agglomération de HOUDAN-MAULETTE et en particulier le centre-ville et par conséquence de diminuer les nuisances pour les riverains,
- Améliorer l'accès à la ZAC de la Prévôté depuis PARIS, afin de conforter l'attractivité économique du pôle HOUDAN-MAULETTE.

L'aménagement d'une nouvelle bretelle depuis la RN 12 vers la RD 912, ainsi que la création du giratoire sur la RD 912 complètent le système d'échange existant et permettent de relier plus directement la ZAC de la Prévôté située à l'Ouest de la commune de Houdan.

Les conditions de circulation seront ainsi améliorées en soulageant notamment la traversée de l'agglomération de Houdan-Maulette par la RD 912. La diminution de la circulation sur cet axe permettra de diminuer les nuisances (bruit, pollution de l'air) pour les riverains et d'améliorer leur cadre de vie.

À terme, la réalisation du projet sera bénéfique pour les activités de la ZAC de la Prévôté, mais aussi de l'ensemble des zones d'activités de Houdan, favorisant les échanges et améliorant les conditions de circulation sur l'ensemble du réseau concerné.

Les mesures d'accompagnements du projet

Le projet prévoit la mise en impasse de la rue des Quatre Tilleuls, diminuant de fait la circulation automobile dans la traversée du hameau de la Forêt et engendrant ainsi une diminution des nuisances liés au trafic routier (bruit, pollution de l'air).

De même, la réalisation du giratoire permettra d'apaiser la circulation au droit de ce hameau, par une diminution importante des vitesses à son approche.

Le projet prévoit le rétablissement des circulations douces existantes le long de la RD 912 et des chemins agricoles interceptés.

Bien que règlementairement non obligatoire, un dispositif de protection des riverains sera réalisé entre le projet et le hameau de la Forêt, financé par la commune de Houdan.

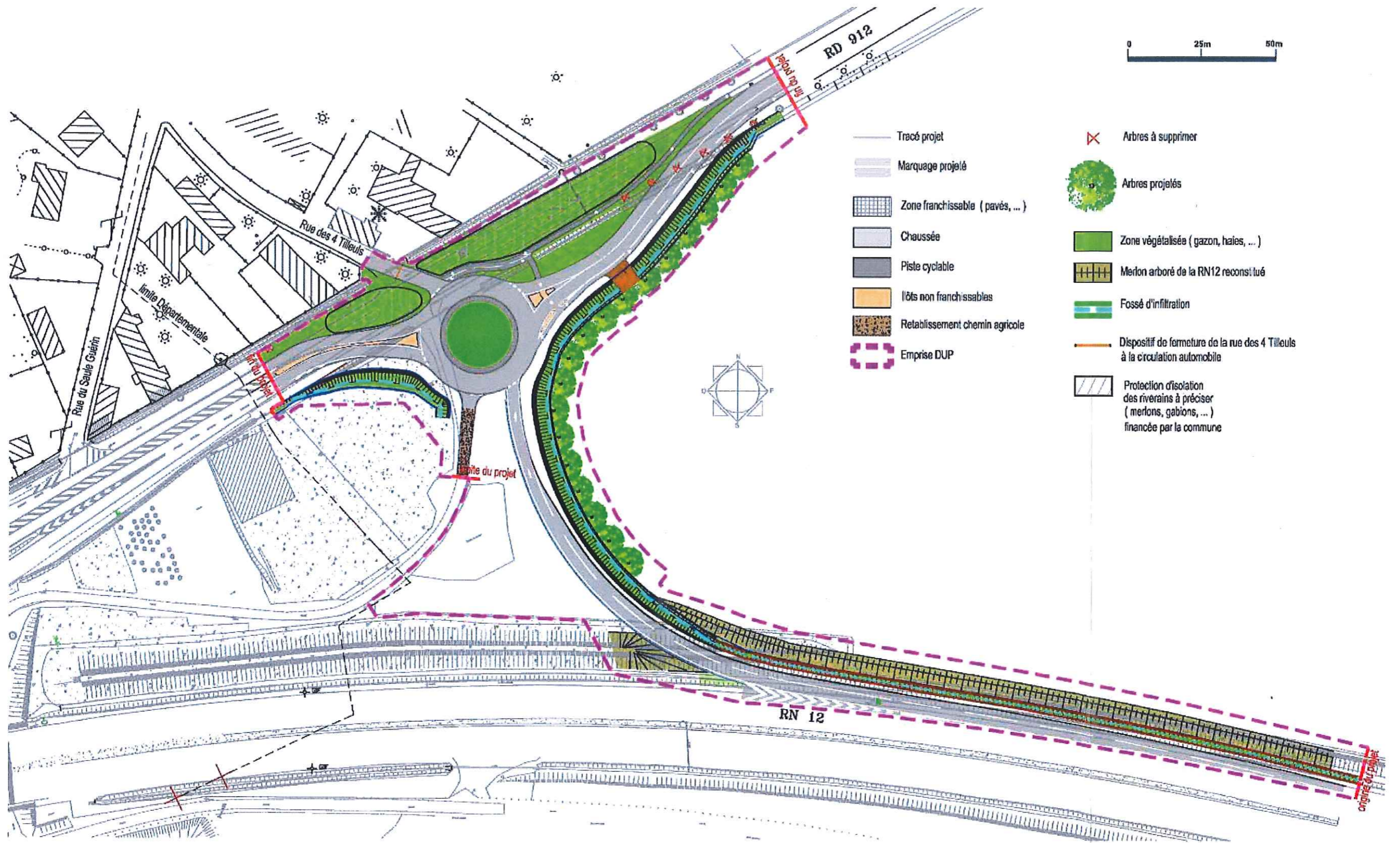
Le projet intègre la création d'un alignement de platanes qui assurera la continuité entre l'alignement existant le long de la RD 912 et les accotements végétalisés de la RN 12. Il prévoit également la reconstitution du merlon arboré existant le long de la RN 12.

Conclusion

Comme le souligne le commissaire enquêteur dans son rapport, « ce projet répond à l'objectif de desserte de la ZAC de la Prévôté et constitue une première réponse au soulagement de la circulation de l'agglomération Houdan-Maulette. Il n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et doit respecter, lors de sa réalisation l'arrêté de diagnostic sur les vestiges archéologiques. »

L'avis favorable du commissaire enquêteur, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la déclaration d'utilité publique du projet.

PLAN GENERAL DES TRAVAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016291-0011

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 17 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016152-0001 du 31 mai 2016 portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 2016152-0001 du 31 mai 2016,
portant agrément d'une école de formation
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté n° 2016152-0001 du 31 mai 2016 portant agrément de la S.A.S. CP CONSEILS ET FORMATIONS, en tant qu'école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande du 6 octobre 2016 de M. Arnaud PRUDHOMME, président de la S.A.S. CP CONSEILS ET FORMATIONS en vu d'utiliser des locaux situés sur l'Île des Loisirs du Val de Seine, chemin du Rouillard à Verneuil-sur-Seine (78480), afin d'organiser des sessions d'examen pour l'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant les pièces transmises avec la demande du 6 octobre 2016 notamment l'avis favorable rendu par la commission communale de sécurité du 25 novembre 2014 pour l'utilisation des locaux classés en 4^{ème} catégorie des établissements pouvant recevoir du public (E.R.P.), situés chemin du Rouillard à Verneuil-sur-Seine (78480),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2016152-0001 du 31 mai 2016, sont ajoutés les termes suivants : « et/ou les locaux situés à l'île des Loisirs du Val de Seine, chemin des Rouillard à Verneuil-sur-Seine (78480). ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Verneuil-sur-Seine et à M. Arnaud PRUDHOMME.

Versailles, le

17 OCT. 2016


Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016312-0001

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 7 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'une école de formation
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande d'agrément reçue le 16 août 2016 de Mme Moody AIT EL KADI, présidente de la société dénommée « MOFORMO » dont le siège social est situé au 11 rue du Pont Ancien à Poissy (78300), aux fins d'exploiter une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu les compléments et/ou modifications transmis par courriel du 25 octobre 2016 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Il est délivré à la société dénommée « MOFORMO » située au 11, rue du Pont Ancien à Poissy (78300), un agrément pour l'exploitation d'une école assurant les stages de formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

La formation continue obligatoire est un stage qui comporte au minimum 7 heures de formation, pouvant être fractionnées, et qui est assuré en présence d'un formateur au sein du centre de formation agréé.

Cet agrément est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il porte le numéro VTC 78-2016-4.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Les stages de formation se dérouleront à la Maison de la Citoyenneté et de la Solidarité Associative située au 2, boulevard Robespierre à Poissy (78300). Cet établissement est classé dans la catégorie des établissements pouvant recevoir du public (E.R.P.) de 5^{ème} catégorie.

Article 3 : Les enseignements des différents modules, prévus en annexe de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel, Sécurité routière.	M. Saoud EL JOUSSI
Relations client, Gestion de la mission	Mme Moody AIT EL KADI
Gestion et organisation des entreprises.	Mme Moody AIT EL KADI
Langue anglaise	Mme Moody AIT EL KADI

Article 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, par arrêté préfectoral selon les dispositions fixées par l'article R.3120-9 du code des transports.

Article 5 : L'organisme agréé devra informer sans délai la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année à la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) un rapport annuel d'activité, comme défini à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Poissy et à Mme Moody AIT EL KADI

Versailles, le 7 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016295-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LYCEE POLYVALENT JEAN MONNET, 1 place de l'Europe à la Queue Lez Yvelines (78940)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LYCEE
POLYVALENT JEAN MONNET, 1 place de l'Europe à La-Queue-lez-Yvelines (78940)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de l'Europe à La-Queue-lez-Yvelines (78940) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LYCEE POLYVALENT JEAN MONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0239. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

LYCEE POLYVALENT JEAN MONNET
1 place de l'Europe
78940 La-Queue-Lez-Yvelines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 1 place de l'Europe 78940 La-Queue-Lez-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016300-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 26 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ELECTRO DEPOT, 5 boulevard des Arpents à Coignières (78310)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ELECTRO DEPOT, 5 boulevard des Arpents à Coignières (78310)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0013 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 boulevard des Arpents à Coignières (78310) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 boulevard des Arpents à Coignières (78310) présentée par le représentant de l'établissement ELECTRO DEPOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012017-0013 du 17 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement ELECTRO DEPOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0308. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

ELECTRO DEPOT
5 boulevard des Arpents
78310 Coignières

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 1 route de Vendeville à Fâches-Thusmesnil (59155), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 26/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC PRESSE LE LUTIN, 6 place du vieux pressoir à Mareil sur Mauldre



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement TABAC PRESSE LE LUTIN, 6 place du Vieux Pressoir à
Mareil-sur-Mauldre (78124)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-645 du 25 août 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 6 place du Vieux Pressoir à Mareil-sur-Mauldre (78124) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6, place du Vieux Pressoir à Mareil-sur-Mauldre (78124) présentée par Monsieur Christian PINGUET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-645 du 25 août 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christian PINGUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0189. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC PRESSE LE LUTIN
6, place du Vieux Pressoir
78127 Mareil-sur-Mauldre

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian PINGUET, 6 place du Vieux Pressoir 78124 Mareil-sur-Mauldre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Robert Wagner", avenue Robert Wagner à Vélizy Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Robert Wagner", avenue Robert Wagner à Vélizy-Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection station RATP T6 "Robert Wagner", avenue Robert Wagner à Vélizy-Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, autres (incidents techniques affectant les installations).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante :

RATP
13 rue Jules Vallès
75011 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RATP, 54 quai de la Rapée LAC A 715 75599 Paris Cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection à la station RATP T6
"Inovel Parc Nord", avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Inovel Parc Nord", avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection station RATP T6 "Inovel Parc Nord", avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0418. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, autres (incidents techniques affectant les installations).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante :

RATP
13 rue Jules Vallès
75011 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RATP, 54 quai de la Rapée LAC A 715 75599 Paris Cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Vélizy 2", avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Vélizy 2", avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé station RATP T6 "Vélizy 2", avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0415. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, autres (incident affectant des installations).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante :

RATP
13 rue Jules Vallès
75011 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RATP, 54 quai de la Rapée LAC A 715 75599 Paris Cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"L'onde", avenue Louis Breguet à Vélizy Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"L'Onde", avenue Louis Bréguet à Vélizy-Villacoublay (78140)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé station RATP T6 "L'Onde", avenue Louis Bréguet à Vélizy-Villacoublay (78140), présentée par le représentant de l'établissement RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la station RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0421. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, autres (incidents techniques affectant les installations).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante :

RATP
13 rue Jules Vallès
75011 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié représentant de l'établissement RATP, 54 quai de la Rapée LAC A 715 75599 Paris cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6 "Mairie de Vélizy", avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140)



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Mairie de Vélizy", avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé station RATP T6 "Mairie de Vélizy", avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0419. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, autres (incidents techniques affectant les installations).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante :

RATP
13 rue Jules Vallès
75011 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RATP, 54 quai de la Rapée LAC A 715 75599 Paris Cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0019

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Louvois", avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station RATP T6
"Louvois", avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé station RATP T6 "Louvois", avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140) présentée par représentant de l'établissement RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0416. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, autres (incidents techniques affectant les installations),

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante :

RATP
13 rue Jules Vallès
75011 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RATP, 54 quai de la Rapée LAC A 715 75599 Paris Cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0020

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PLANET SUSHI, 25 rue du maréchal Foch à Versailles (78000)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PLANET SUSHI, 25 rue du Maréchal Foch à Versailles (78000)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue du Maréchal Foch à Versailles (78000) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement PLANET SUSHI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0574. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des opérations de l'établissement à l'adresse suivante :

PLANET SUSHI
6 rue Saulnier
92800 Puteaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 6 rue Saulnier 92800 Puteaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0021

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SUBWAY/SARL SUB GC, 1 place Christine Frahier à Saint Germain en Laye (78100)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SUBWAY / SARL SUB GC, 1 place Christiane Frahier à Saint-Germain-en-Laye (78100)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, place Christiane Frahier à Saint-Germain-en-Laye (78100) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SUBWAY / SARL SUB GC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0334. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SUBWAY / SARL SUB GC
1, place Christiane Frahier
78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 1 place Christiane Frahier 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016312-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 7 novembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier
pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2016 - 000267

portant établissement du barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne 2016

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R.426-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 13 septembre 2016,

VU la demande de Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture, représentant la profession agricole, sur proposition de Monsieur le Président de la F.I.C.I.F représentant les intérêts cynégétiques, reçue le 28 octobre 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les prix unitaires des céréales à paille, oléagineux et protéagineux sont fixés, pour la campagne 2015, selon le tableau ci-après :

Culture	Indemnité (€/Q)	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	21,90	15 septembre
Blé tendre	15,40	15 septembre
Orge de mouture	12,70	15 septembre
Orge brassicole de printemps	18,20	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	16,00	15 septembre
Avoine noire	16,90	15 septembre
Seigle	15,60	15 septembre
Triticale	12,80	15 septembre
Colza	35,10	15 août pour le colza d'hiver (1 ^{er} octobre pour colza de printemps)
Pois	25,90	15 septembre
Féveroles	20,90	15 septembre

Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 2 : La date limite d'enlèvement du maïs est fixée au 15 novembre 2016.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 07 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016312-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 7 novembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant établissement du barème départemental 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2016 - 000268

**portant établissement du barème départemental 2016 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la
la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R.426-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 13 septembre 2016,

VU la demande de Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture, représentant la profession agricole, sur proposition de Monsieur le Président de la F.I.C.I.F représentant les intérêts cynégétiques, reçue le 28 octobre 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2016, le barème unique suivant est adopté pour le foin. :

Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires	Indemnité (€/Q)
Foin	11,20

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 07 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0012

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 25 octobre 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par n°2016-38157 du 12 mai 2016

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte n° 2016-40017
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-38157 du 12 mai 2016

Société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **2515-2(DC)** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- **2713-2(D)** - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- **2714-2 (D)**- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- **2716-2(DC)** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société Pina Jean Environnement de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine les dispositions des articles:

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2,
 - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2
 - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2
- en procédant à :

- l'imperméabilisation du site,
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées,
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution,

à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 19 septembre 2016;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 concernant l'imperméabilisation des surfaces de stockage et de tri des déchets et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient d'obtenir le recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 ;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 120 jours, du 23 mai 2016 (date de notification à la société Pina Jean Environnement de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 19 septembre 2016 inclus, soit un montant de 2 400 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement, pour son établissement situé rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine .

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 2 400 € (deux mille quatre cents euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société Pina Jean Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune de Verneuil sur Seine,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016313-0001

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 8 novembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/179 "Cross du Collège Sully"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 08 NOV. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 179

« Cross du Collège Sully »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par le Collège Sully de ROSNY-SUR-SEINE, représenté par M. Guillaume RICADAT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 9 novembre 2016, une cross scolaire ;

VU l'avis du maire de ROSNY-SUR-SEINE ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cross scolaire du 9 novembre 2016 au départ et à l'arrivée de ROSNY-SUR-SEINE est autorisé en tant qu'il concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 sur une distance de 1600, 2245 et 2980 mètres. Le nombre de participants est d'environ 630.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des prescriptions de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 7 novembre 2016.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

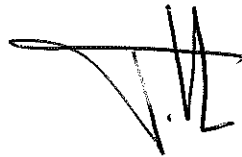
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire de ROSNY-SUR-SEINE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de ROSNY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
La Secrétaire générale,



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

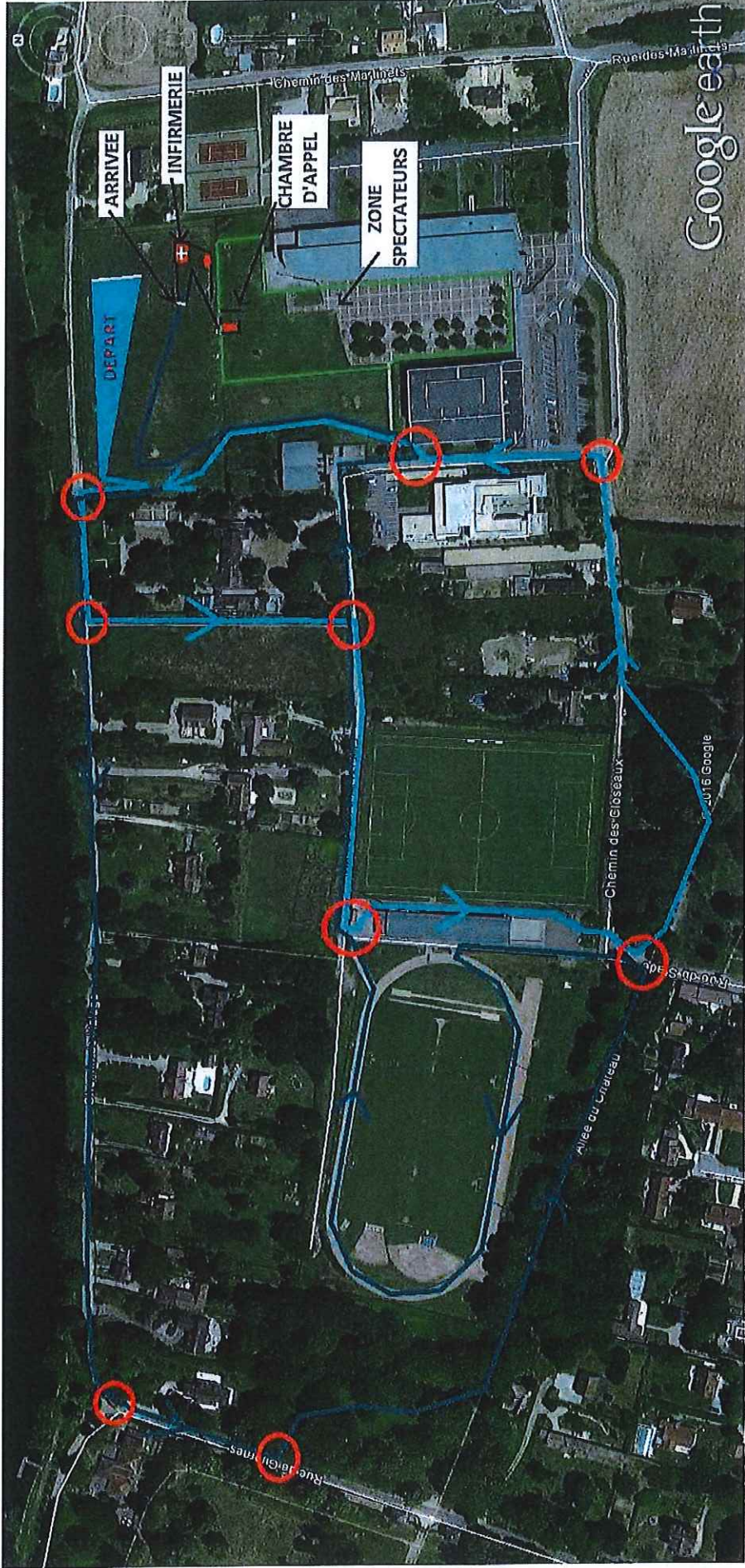
Annexe 1

P/le Sous-préfet,
la Secrétaire Générale

[Handwritten signature]

en voie d'ouverture

Emplacement des Signaleurs



Annexe :


D'autres adultes que ceux cités ci-dessus seront présents tout au long du parcours, mais sur des chemins ou les différents terrains de foot.

LISTE ET EMPLACEMENT DES SIGNALEURS
CROSS DU COLLEGE SULLY

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	NUMERO DE PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE DU PERMIS
Clavier	Anthony	01.01.1984	16AN16906	12.07.2017
Jaouen	Margareth	14.03.1983	030795300562	02.06.2004
Mendes De Figueiredo	Jonathan	01.01.1992	100278100188	26.04.2011
Havard	Emilie	15.01.1991	070272300726	06.02.2009
Lecorbeiller Krebs	Christine	13.03.1963	880159561595	02.07.1988
Bobet	Coralie	18.01.1988	041105200130	17.03.2006
Ricadat-Crosnier	Guillaume	03.03.1987	030778100069	15.03.2006
Martin	Max	12.02.1988	040378100044	22.06.2006
Rouffy	Maxime	11.12.1984	010429400521	19.12.2002

Cette liste risque d'être complétée dans les jours à venir. Je vous ferais parvenir à nouveau la liste si elle est amenée à être complétée.

En annexe, le plan du parcours avec en cercles rouges les emplacements des signaleurs.

Annexe 2 P/ le Sous-préfet
La Secrétaire Générale.

Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016313-0002

signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 8 novembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/180 "Nocturne des Flambeaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 08 NOV. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/180 « Nocturne des Flambeaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'Evasion Sport et Nature 78, représentée par M. Philippe FEUTRY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 novembre 2016, une course pédestre intitulée « Nocturne des flambeaux » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Nocturne des Flambeaux » du 12 novembre 2016 au départ et à l'arrivée de MONTFORT-L'AMAURY est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ se fera à 20h00 sur une distance de 10 et 18 km. Le nombre de participants est d'environ 650.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.
Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des prescriptions de la Gendarmerie : Mettre en place un obstacle mobile (camion + barrières) dans la rue du Palais à hauteur de l'intersection des rues du Palais et des combattants durant le rassemblement des coureurs avant que le départ ne soit donné.

Respect des Prescriptions de l'ONF.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs (bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

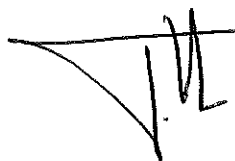
Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Hervé MAS, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental de l'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La secrétaire générale



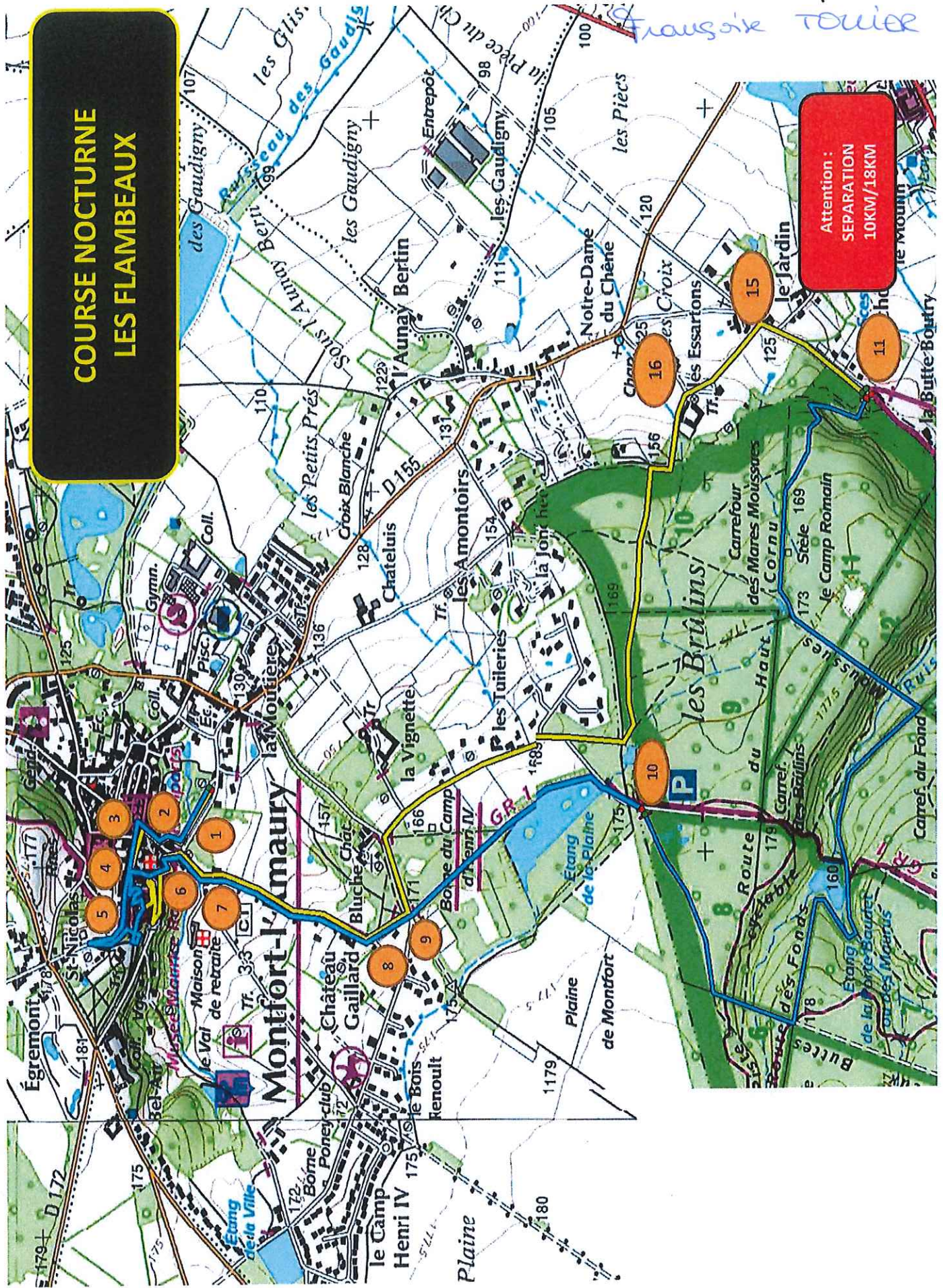
Françoise TOLLIER

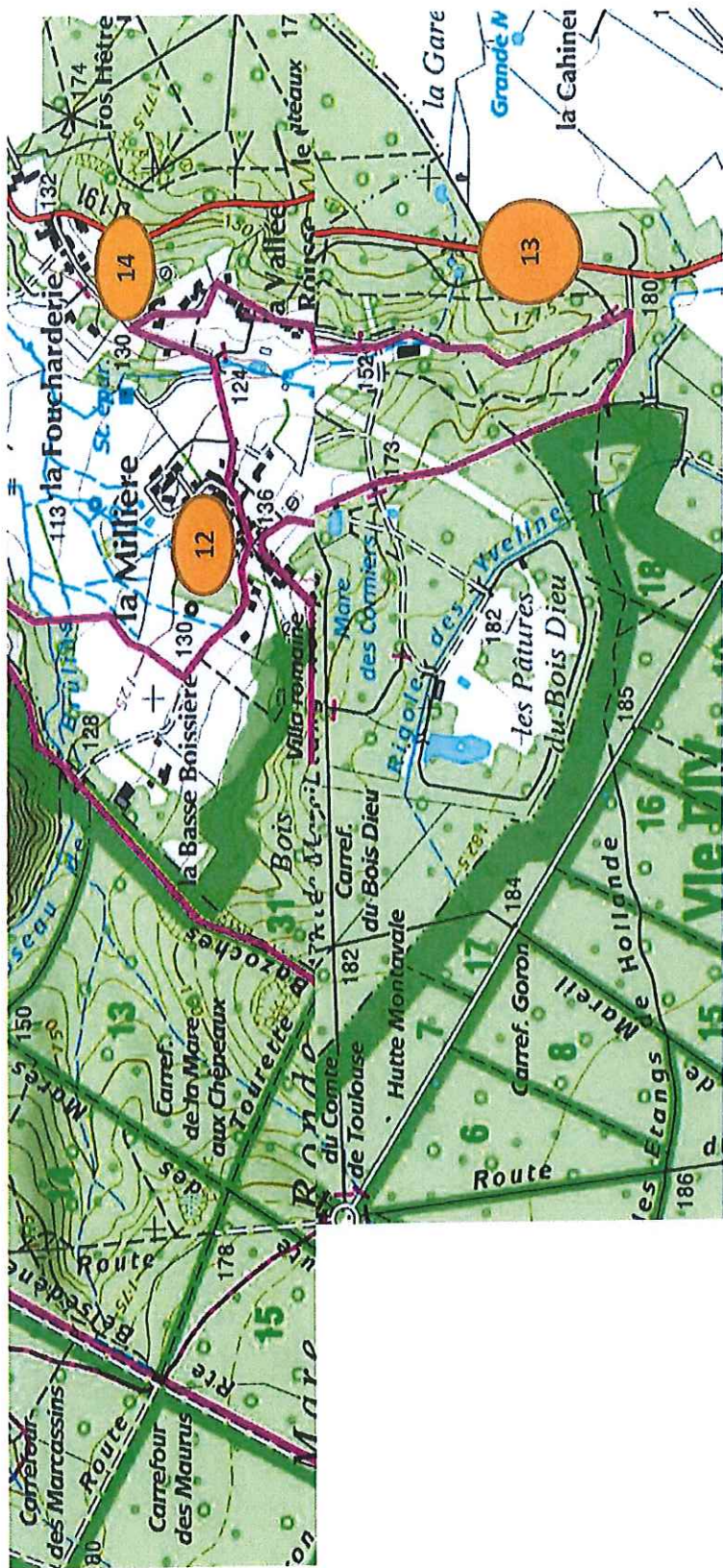


Françoise TOUJER

**COURSE NOCTURNE
LES FLAMBEAUX**

Attention :
SEPARATION
10KM/18KM





nom	prénom	année naissance	adresse	code postal	ville	n° de permis	date de délivrance
-----	--------	-----------------	---------	-------------	-------	--------------	--------------------

LISTE BENEVOLES SECURITE ROUTE

boudry	stephane	12/04/1971	4 rue des sablons	78650	gressey	90037840034	21/05/1990
ladire	valérie	16/02/1972	4 rue des sablons	78650	gressey	900378400484	16/11/1990
contarin	xavier	30/09/1963	4 rue robert jolly	78120	rambouillet	800263210479	07/02/2000
delmotte	agnès	15/12/1965	1 bis route petite noue	78490	grosrouvre	830978200287	31/01/1984
feutry	bernard	17/06/1944	2 rue de la bergerie	62200	condette	215684	19/04/1966
feutry	marie therese	11/02/1944	3 rue de la bergerie	62200	condette	248448	20/06/1967
fournier	cecile	21/02/1966	9 rue des acacias	78940	la queue lez yvelines	840378200365	18/04/1984
lecozler	cécile	19/05/1966	5 rue chene francois	78890	garancières	840978200284	12/12/1984
froger	franck	24/04/1969	13 route du buisson	78490	grosrouvre	870378400410	16/03/1988
guillot	francois	19/12/1968	1 bis route petite noue	78490	grosrouvre	870878300366	14/10/1987
pelosse	alain	26/09/1967	44 avenue jean jaurès	78380	jouy en josas	851178400412	26/04/1993
leveque	phillppe	26/03/1958	15 chemin du cornouiller	78590	noisy le roi	761178401311	02/12/1977
leveque	françoise	14/09/1968	15 chemin du cornouiller	78591	noisy le roi	860978400809	13/01/1987
quentin	stephane	27/05/1966	11 route de la surie	78490	grorouvre	840394111096	09/11/1984
lecozler	thierry	07/11/1961	5 rue chene francois	78890	garancières	791178200103	01/02/1980
martin	christelle	25/11/1976	66 rue des bruyeres	78690	les essarts le roi	950477100476	21/12/1995
martin	daniele	17/04/1948	23 rue paul cezanne	78370	plaisir	92/109876	15/03/1968
martin	patrick	12/06/1947	23 rue paul cezanne	78370	plaisir	787271	17/07/2001
martin	guillaume	08/06/1976	9 rue de bruxelles	78990	elancourt	930378400169	07/03/1997
martinez	albert	08/01/1968	56 av raymond falaize	78390	bois d'arcy	870992210338	17/02/2003
mestres	frederic	11/05/1971	115 bis rue parmentier	78800	houilles	900178300180	06/03/1990
blavoet	johnny	06/03/1980	13 rue clos de l'isle	78910	tacoignieres	980459502385	10/06/1998
bas	ludovic	24/12/1981	41 rue de la pilonnerie	28410	boutigny prouals	990975100432	04/07/2006
pourageaud	philippe	12/12/1965	17 res de la madeleine	78460	chevreuse	831078400486	27/12/1983
tirloy	anne claire	09/07/1971	5rue paul gauguin	78460	magny les hameaux	891176302586	18/05/1990
pourageaud	james	28/10/1936	8 rés les portes de méridon	78460	chevreuse	78361028	09/11/1999
pourageaud	arlette	07/05/1939	8 rés les portes de méridon	78460	chevreuse	78390507	12/02/1972
quillere	jean marc	03/07/1964	10 rue pierre curie	91120	palaiseau	860791202002	06/10/1986
ruby	christian	13/10/1970	18 rue giroderie	78120	rambouillet	910945230034	06/09/1991
terroy	didier	03/12/1958	8 coteau st jacques	78580	maule	761078401194	08/03/1977
feutry	emelyne	29/11/1992	14 rue des chataigniers	78940	la queue lez yvelines	110778200061	25/07/2014
roucheux	guillaume	12/03/1991	4 ruelle de l'arche	28130	maintenon	70928100005	23/10/2009
feutry	nathalie	20/03/1967	14 rue des chataigniers	78940	la queue lez yvelines	900578400089	20/10/1990
feutry	philippe	30/05/1966	14 rue des chataigniers	78940	la queue lez yvelines	840978400576	30/10/1984
martin	christophe	24/08/1973	66 rue des bruyeres	78690	les essarts le roi	910478400509	06/09/1991
pelozuelo	marie francoise	15/12/1957	39 rue de la gare	78910	tacoignieres	780311100033	27/06/1978
pelozuelo	jean louis	08/04/1956	39 rue de la gare	78910	tacoignieres	3534745	26/07/1974
pluvinage	francois	30/03/1975	2 passage de l'entente	78180	montigny le bretonneux	950978400677	01/12/2001
haxaire	jerome	10/10/1976	7 la gage margot	78113	bourdonne	920995100575	01/12/1994
clerc	nicolas	19/05/1979	4 rue des prêtatier	78790	courgent	960791200467	26/05/2004
laugueux	pierre	28/02/1951	19 route la boissière	78113	adainville	9246812n	20/06/2012
tollier	francoise	21/11/1969	3 rue des prunus	78113	adainville	870885200858	08/04/1988
delalande	isabelle	07/05/1961	19 rue du clos colin	78940	la queue les yvelines	149825	11/02/1975
delalande	micel	09/03/1956	19 rue du clos colin	78940	la queue les yvelines	790891200681	11/10/1979

Annexe 2 P/ le Sous-préfet,
la Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER